

VT/BR  
Départ : 1816

Mis en ligne le :

- 3 MAR. 2023



## ARRETE N° 2023/ 804

### REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE DU GOUVERNEUR REPIQUET SISE AU VAL PLAISANCE

Le Maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1997 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2023/117 du 11 janvier 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2022/449-DE du 19 mai 2022 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande de la société GTNC du 23 février 2023,

Considérant qu'en vertu de ses pouvoirs de police, il appartient au Maire d'apprécier l'opportunité de la demande de la société GTNC,

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>. /

La société GTNC, située 16 avenue de la BAIE DE KOUTIO sise Zone Industrielle Ducos (BP 3410 – 98846 NOUMEA CEDEX) (RIDET : 1 207 711.001) est autorisée à occuper une portion du domaine public de cent cinquante (150) mètres carrés au droit du n° 05 de la rue du gouverneur Repiquet sise au Val Plaisance, en vue d'y positionner une pompe à béton, le mardi 07 mars 2023.

#### ARTICLE 2/ Prescriptions techniques, aménagements, signalisations

Un état des lieux initial devra être réalisé, aux frais du permissionnaire, et fourni à la Division Exploitation Services Urbains (DESU) de la Ville de Nouméa avant le début du chantier (Procès-verbal photographique réalisé par un huissier de justice).

Le stationnement et la circulation sont réglementés aux lieu et période mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, comme suit :

- la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue du gouverneur Repiquet portion comprise entre la rue Gustave Lods et la rue du Docteur Fruitet pendant la durée des travaux ;
- les déviations validées au préalable par la DESU devront être mises en place conformément au plan de signalisation fourni ;
- les accès des riverains de la zone fermée à la circulation devront obligatoirement être conservés et gérés par des agents de la société GTNC de chaque côté du chantier

- les piétons devront être déviés sur l'accotement opposé à la zone de levage en utilisant les passages existants ;

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

### **ARTICLE 3. / Redevance**

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de deux cent (200) FRANCS/CFP/m<sup>2</sup>/jour pour l'année 2022.

Ce droit ne saurait être inférieur à 10 000 CFP et fixation d'un forfait supplémentaire unique de 15 000 CFP, en sus de la redevance journalière, s'il y a nécessité de fermer au moins une voie de circulation.

Dans ce cas, au moins une voie de circulation sera fermée.

Cette redevance d'un montant de quarante-cinq mille (45 000) FRANCS/CFP est payable dès réception du titre de recette à Monsieur le Trésorier de la Province Sud.

### **ARTICLE 5. /**

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

### **ARTICLE 6. / Sanctions**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

### **ARTICLE 7. /**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 8. /**

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE - 3 MAR. 2023

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur de l'Espace public

Jean BRUDI\*



#### **DESTINATAIRES :**

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction des Finances (pour TPS).....	1
Direction de la Police Municipale.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale.....	1
Division Exploitation Services Urbains.....	1
Intéressée	
Mairie (mise en ligne).....	1